

**Instruction AMF n°2005-06
Modalités de déclaration des programmes de rachat des actions propres et des opérations de stabilisation**

Textes de référence : articles 241-2, 241-4 et 631-9 du règlement général de l'AMF

Article 1 - Information du marché dans le cadre de programmes de rachat d'actions

Les informations mentionnées à l'article 241-4 du règlement général de l'AMF prennent la forme d'une publication qui est établie selon le format présenté en annexe 1.

Article 2 - Modalités de déclaration à l'AMF des opérations de rachat

Les informations mentionnées au 2° de l'article 241-4 du règlement général sont transmises à l'AMF, selon le formulaire présenté en annexe 3, par voie électronique à l'adresse suivante :

rachatactions@amf-france.org

Article 3 - Positions ouvertes sur produits dérivés

Le tableau mentionné à l'article 241-2 du règlement général de l'AMF est présenté selon le formulaire présenté en annexe 3 et transmis à l'AMF par voie électronique à l'adresse suivante :

rachatactions@amf-france.org

Article 4 - Modalités de déclaration des opérations de stabilisation

Le gestionnaire de la stabilisation (l'émetteur ou le cédant, selon le cas, ou l'entité effectuant la stabilisation), dont l'identité a été rendue publique avant le début des opérations de stabilisation, notifie à l'AMF au plus tard le septième jour de négociation suivant leur exécution, les détails de toutes les opérations de stabilisation selon le format présenté en annexe 2, par voie électronique à l'adresse suivante :

surveillance@amf-france.org

Annexe 1

Dénomination sociale de l'émetteur :

Déclaration des transactions sur actions propres réalisées du ... [jj/mm/aa] au ... [jj/mm/aa]

		Nombre de titres ⁽¹⁾	Prix moyen pondéré ⁽²⁾	Montant
Séance du ...	Achats ⁽³⁾			
	Ventes ⁽³⁾			
Séance du ...	Achats			
	Ventes			
...				
Total		Σ		Σ

(1) Y compris les titres acquis par l'intermédiaire d'instruments dérivés.

(2) Il s'agit du prix moyen pondéré brut.

(3) Il s'agit des opérations réalisées par l'émetteur directement ou par un prestataire de services d'investissement intervenant de manière indépendante pour le compte de l'émetteur. Les opérations réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la décision du 1^{er} octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF ne sont pas prises en compte.

[Si l'émetteur utilise des instruments dérivés]

Opérations sur produits dérivés conclues au cours de la période

Date	Achat/Vente	Options/Terme ⁽¹⁾	Nombre de titres	Echéance	Marché ⁽²⁾
...					
Total			Σ		

Rachats ou ventes réalisées à l'exercice ou à l'échéance de produits dérivés

Date	Achat/Vente	Nombre de titres	Prix	Montant	Opération ⁽³⁾	Marché ⁽²⁾
...						
Total		Σ		Σ		

(1) Préciser s'il s'agit d'options d'achat ou d'opérations à terme.

(2) Préciser le marché sur lequel la transaction a été réalisée ou s'il s'agit d'une transaction de gré à gré.

(3) Préciser s'il s'agit de l'exercice de [Nbre] options d'achat acquises le [date] ou du débouclage d'une opération à terme dont les caractéristiques sont à préciser.

Annexe 2 : formulaire type de déclaration des opérations de stabilisation accessible via l'onglet « Annexes et liens »

Annexe 3 : formulaire type de déclaration des programmes de rachat accessible via l'onglet « Annexes et liens »